



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^e session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Proposition d'amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23

Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à améliorer les dispositions proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23 qui permettraient le remplacement de tous les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur. Le présent document est fondé sur le document informel GRSG-101-03 soumis par l'expert de la CLEPA. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/23 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Table des matières, modifier comme suit:

«...»

Annexe 10 – Calcul de la distance de détection

Annexe 11 – Modèle de certificat de conformité».

Paragraphe 2.5, supprimer:

«2.5 — Par “système original de vision indirecte à caméra et moniteur”, on entend un système à caméra et moniteur du type monté sur le véhicule au moment de l’homologation de type ou de l’extension de l’homologation de type.».

Paragraphe 4.4, modifier comme suit:

«4.2 Chaque dispositif de vision indirecte, ~~à l’exception des systèmes originaux à caméra et moniteur~~, doit comporter sur l’un au moins des principaux composants ~~sur son boîtier de protection~~ un emplacement de grandeur suffisante pour recevoir la marque d’homologation, laquelle doit être lisible lorsque le dispositif est monté sur le véhicule; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés à l’annexe 1. Les autres composants du dispositif doivent porter le nom du fabricant et un moyen d’identification. Dans le cas où l’emplacement prévu pour la (les) marque(s) d’homologation est restreint, il convient de fournir d’autres moyens d’identification permettant d’établir un lien avec la marque d’homologation».

Paragraphe 5.4, modifier comme suit:

«5.4 Sur tout système de vision indirecte conforme à un type homologué en application du présent Règlement, ~~à l’exception des systèmes originaux à caméra et moniteur~~, il doit être apposé, sur l’un au moins des principaux composants, de manière bien visible, sur l’emplacement mentionné au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus de la marque prescrite au paragraphe 4.1, une marque d’homologation internationale composée:».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7, ainsi conçu:

«5.7 **Au lieu de la marque d’homologation décrite au paragraphe 5.4 ci-dessus, un certificat de conformité peut être délivré pour tout dispositif de vision indirecte proposé à la vente.**

Si un fabricant de dispositif de vision indirecte fournit à un constructeur de véhicule un dispositif de vision indirecte homologué non marqué pour que ledit constructeur le monte en tant qu’équipement d’origine sur un modèle de véhicule ou une gamme de modèles de véhicule, le fabricant du dispositif de vision indirecte fournit au constructeur du véhicule un nombre de copies du certificat de conformité suffisant pour que le constructeur obtienne l’homologation du véhicule conformément à la deuxième partie du présent Règlement.

Si le dispositif de vision indirecte est constitué de composants distincts, son (ses) élément(s) principal (principaux) porte(nt) une marque de référence et le certificat de conformité contient une liste desdites marques.

L'annexe 11 du présent Règlement contient un modèle du certificat de conformité.».

Ajouter une nouvelle annexe 11, ainsi conçue:

«**Annexe 11**

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je, soussigné,

(Nom et prénom)

atteste que le dispositif de vision indirecte ci-après:

Marque:

Type:

est totalement conforme au type homologué

à le

(lieu d'homologation)

(date)

selon la description de la fiche de communication portant le numéro d'homologation

Désignation du (des) principal (principaux) composant(s):

Composant: Marque:

Fait à: le:

Adresse complète et cachet du fabricant:

Signature:

(veuillez préciser la fonction)».

II. Justification

1. La première partie du Règlement n° 46 porte sur des composants et la deuxième partie concerne l'installation de composants homologués. Les prescriptions relatives à l'équipement d'origine et celles relatives aux pièces de rechange devraient être identiques.

2. La CLEPA propose d'utiliser le texte du Règlement n° 116 (Antivol et systèmes d'alarme) pour les cas où la marque d'homologation pourrait ne plus être visible une fois le composant installé dans le véhicule.
